



CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS

Entre :

La Communauté de communes Bassée Montois, représentée par son Président en exercice, Monsieur Roger DENORMANDIE, autorisé à signer la présente convention par délibération du Conseil communautaire, en date du 04 avril 2024, dénommée « L'ADMINISTRATION » dans la présente convention, d'une part

Et :

Office du Tourisme Provins Tourisme entre Bassée, Montois et Provinois, n° SIRET : 39230134700028, représenté par son Président, Monsieur François MARCHAND, 4 Chemin de Villecran, 77160 Provins, dénommée « L'ASSOCIATION » dans la présente convention, d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Vu la délibération du 21 février 2018 créant un office de tourisme intercommunautaire avec la Communauté de communes du Provinois et la Communauté de communes des deux Morin.

Vu la délibération du 6 juillet 2023 portant modification des statuts de l'Office du Tourisme Provins Tourisme entre Bassée, Montois et Provinois suite au retrait de la Communauté de communes des Deux Morin.

Vu la délibération du 11 juin 2018 mettant en place un bureau d'information touristique à Bray-sur-Seine.

Considérant le projet initié et conçu par l'ASSOCIATION conforme à son objet statutaire de : Promotion du tourisme dont la création d'offices de tourisme.

Considérant la promotion du tourisme par la création d'un office du tourisme comme d'intérêt communautaire afin de soutenir la promotion touristique.

Considérant que le projet ci-après présenté par l'ASSOCIATION participe à la promotion du tourisme sur le territoire du Bassée-Montois.

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

1.1 Par la présente convention, l'ASSOCIATION s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre le projet d'intérêt touristique précisé ci-dessous :

- Recrutement d'un agent pour le bureau d'information touristique situé à Bray-sur-Seine ;
- Mise à disposition du matériel (du bureau d'information de Bray-sur-Seine) nécessaire à la mission d'accueil (mobilier adaptés, élément d'habillement de l'ASSOCIATION, fournitures de bureau et d'entretien, présentoirs, affiches et documentations, téléphone, ordinateur, imprimante et connexion internet) ;
- Réalisation et édition du Guide du visiteur « le Bassée-Montois » ;
- Réalisation et édition des dépliants pour les boucles de randonnées sur le territoire de la Communauté de communes Bassée-Montois (convention avec le CODERANDO) ;
- Promotion générale du territoire de la Communauté de communes Bassée-Montois.
- Compléter la flotte de vélo à assistance électrique à destination des visiteurs.

1.2 L'ADMINISTRATION contribue financièrement à ce projet d'intérêt touristique. Elle n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention.

1.3 Pour mener à bien le projet, l'ADMINISTRATION charge l'ASSOCIATION d'une mission d'assistance technique et administrative.

Dans ce cadre, l'ASSOCIATION s'engage à :

Assister l'ADMINISTRATION, en assurant :

- Le suivi des actions touristiques ;
- La maintenance de l'espace scénographique de représentation de la Communauté de communes Bassée-Montois au sein de l'Office de Tourisme Intercommunautaire situé à Provins ;
- La maintenance des mobiliers intérieurs et extérieur ainsi que l'entretien de l'espace d'accueil touristique situé à Bray-sur-Seine ;
- La mise en place d'une permanence à Bray-sur-Seine de début mai à fin septembre, ouverte du mardi au samedi ainsi que les jours fériés ;
- De rencontrer et d'informer les porteurs de projets touristiques.

Afin de mener à bien ce projet, l'ADMINISTRATION s'engage à :

Mettre à disposition un local situé à Bray-sur-Seine, quai de l'Ile.

1.4 L'ASSOCIATION et l'ADMINISTRATION se rencontreront selon les besoins. Les réunions de travail seront organisées au siège de la Communauté de communes Bassée-Montois.

ARTICLE 2 - DURÉE DE LA CONVENTION

La convention est conclue pour une durée d'une année à partir du 01/01/2024 au 31/12/2024.

ARTICLE 3 – CONDITIONS DE DÉTERMINATION DU COÛT DU PROJET ET DE REMBOURSEMENT DE L'EMPRUNT

L'ADMINISTRATION s'engage à verser à l'association une subvention générale de fonctionnement.

3.1 Le coût total éligible du projet sur la durée de la convention est évalué à **46 904,00 €** conformément au budget prévisionnel 2024 :

soit 24 259,33 € pour la réalisation du projet

et 22 644,67 € pour la quatrième échéance du remboursement de l'emprunt de l'Association (400 000,00 € sur 5 ans) suite à la crise sanitaire.

3.2 Les coûts annuels éligibles du projet sont fixés dans la présente convention ; ils prennent en compte tous les coûts liés à la mise en œuvre du projet qui :

- sont liés à l'objet du projet ;
- sont nécessaires à la réalisation du projet ;
- sont raisonnables selon le principe de bonne gestion ;
- sont engendrés pendant le temps de la réalisation du projet ;
- sont dépensés par « L'ASSOCIATION » ;
- sont identifiables et contrôlables ;

ARTICLE 4 – CONDITIONS DE DÉTERMINATION DE LA CONTRIBUTION FINANCIÈRE

4.1 Pour l'année 2024, l'ADMINISTRATION contribue financièrement pour **un montant prévisionnel maximal de 46 904,00 €**, au regard du montant total estimé des coûts liés à la mise en œuvre du projet tels que mentionnés à l'article 3.

4.2 La subvention est votée par le Conseil de la Communauté de communes Bassée-Montois, dans le cadre de son budget primitif pour la promotion touristique sur le territoire du Bassée-Montois. La subvention est redéfinie tous les ans en fonction des budgets présentés par l'ASSOCIATION et des décisions prises par le Conseil communautaire.

ARTICLE 5- MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA CONTRIBUTION FINANCIÈRE

5.1 L'ADMINISTRATION verse la totalité du montant après les vérifications conformément à l'article 6.

5.2 La contribution financière est créditée sur le compte de l'ASSOCIATION selon les procédures comptables en vigueur.

Les versements sont effectués sur le compte ouvert au nom de :

Office du Tourisme Provins Tourisme entre Bassée, Montois et Provinois

N° IBAN _F_|_R_|_7_|_6_| |1_|_0_|_1_|_0_| |7_|_0_|_0_|_3_|
|4_|_4_|_0_|_0_| |8_|_3_|_2_|_4_| |4_|_1_|_1_|_4_| |8_|_8_|_3_|

BIC |_|_B_|_R_|_E_|_D_|_F_|_R_|_P_|_P_|_X_|_X_|_X_|

L'ordonnateur de la dépense est le Président de la Communauté de communes Bassée-Montois.

Le comptable assignataire est le Trésorier du SGC de Provins.

ARTICLE 6 – JUSTIFICATIFS

L'ASSOCIATION s'engage à fournir dans les six mois suivant la clôture de chaque exercice les documents ci-après :

6.1 Le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de [l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000](#) relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (Cerfa n°15059). Ce document est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif du projet comprenant les éléments mentionnés dans la présente convention et définis d'un commun accord entre l'ADMINISTRATION et l'ASSOCIATION. Ces documents sont signés par le Président ou toute personne habilitée.

6.2 Les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par [l'article L. 612-4 du code de commerce](#) ou, le cas échéant, la référence de leur publication au Journal officiel ;

6.3 Le rapport d'activité.

ARTICLE 7 - AUTRES ENGAGEMENTS

7.1 L'ASSOCIATION informe sans délai l'ADMINISTRATION de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations (communique les modifications déclarées au tribunal d'instance pour les associations relevant du code civil local) et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

7.2 En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, l'ASSOCIATION en informe l'ADMINISTRATION sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

7.3 L'ASSOCIATION s'engage à faire figurer de manière lisible l'identité visuelle de l'ADMINISTRATION sur tous les supports et documents produits dans le cadre de la convention.

ARTICLE 8 - SANCTIONS

8.1 En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard significatif des conditions d'exécution de la convention par l'ASSOCIATION sans l'accord écrit de l'ADMINISTRATION, celle-ci peut respectivement ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant, après examen des justificatifs présentés par l'ASSOCIATION et avoir entendu ses représentants.

8.2 Tout refus de communication ou toute communication tardive du compte rendu financier mentionné à l'article 6 entraîne la suppression de la subvention en application de l'article 112 de la loi n°45-0195 du 31 décembre 1945. Tout refus de communication des comptes entraîne également la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

8.3 L'ADMINISTRATION informe l'ASSOCIATION de ces décisions par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 9 - ÉVALUATION

9.1 L'évaluation contradictoire porte notamment sur la réalisation du projet d'intérêt économique général et, le cas échéant, sur son impact au regard de l'intérêt général.

9.2 L'ASSOCIATION s'engage à fournir, au moins trois mois avant le terme de la convention, un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre du projet.

9.3 L'ADMINISTRATION procède à la réalisation d'une évaluation contradictoire avec l'ASSOCIATION, de la réalisation du projet auquel elle a apporté son concours, sur un plan quantitatif comme qualitatif.

ARTICLE 10 - CONTROLE DE L'ADMINISTRATION

10.1 L'ADMINISTRATION contrôle annuellement et à l'issue de la convention que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du projet.

10.2 L'ADMINISTRATION peut exiger le remboursement de la quote-part équivalente de la contribution financière. Pendant et au terme de la convention, un contrôle peut être réalisé par l'ADMINISTRATION, dans le cadre de l'évaluation prévue à l'article 9 ou dans le cadre du contrôle financier annuel.

10.3 L'ASSOCIATION s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

ARTICLE 11 - CONDITIONS DE RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la réalisation de l'évaluation prévue à l'article 9 et aux contrôles de l'article 10.

ARTICLE 12 – AVENANT

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par l'ADMINISTRATION et l'ASSOCIATION. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent. La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 13 - RÉSILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

ARTICLE 14 - RECOURS

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention, toute voie amiable de règlement, et notamment la médiation ou l'arbitrage, avant de soumettre tout différent à une instance juridictionnelle. En cas d'échec de la procédure amiable, tout contentieux devra être porté devant le Tribunal Administratif de MELUN.

Fait à Bray-sur-Seine en deux exemplaires originaux,

Le 2024

Roger DENORMANDIE

Président de la Communauté de
Communes Bassée-Montois

François MARCHAND

Président de l'Office du Tourisme Provins
Tourisme entre Bassée, Montois et
Provinois